

CONFÉDÉRATION SYNDICALE GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS — 93518 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.18.80.00



Adresse Télégr CONFEDEOC-PARIS
Compte Chèque Postal PARIS 62 84 L

Montreuil, le 10 Janvier 1994



Secteur Garanties Collectives

N° à rappeler : (1)

OPPOSITION C.G.T. À L'EXTENSION DES AVENANTS 30 ET 31 DU 22 OCTOBRE 1993 À LA C.C.N. TUILES ET BRIQUES DU 17 FÉVRIER 1982

**
*

Les deux avenants en question ne se distinguant de l'Avenant du 7 Avril 1993 que sur deux points :

- les chiffres : ceux figurant dans les 2 avenants résultant d'une majoration de 1 % plus ou moins quelques millièmes des précédents ;
- l'abattement éventuel sur la prime de fin d'année, désormais calculé à partir du "montant servant au calcul des primes conventionnelles" et non plus à partir du "salaire minimum horaire",

toutes les motivations de notre opposition à l'extension de l'Avenant du 7 Avril 1993 restent pleinement valables, à l'exception de celle relative au calcul de l'abattement éventuel. Nous joignons donc à la présente note, les motivations précédemment exposées.

Nous y ajouterons :

- Le fait que le salaire "garanti" le plus bas est rigoureusement égal au SMIC et que les salaires "garantis" des ouvriers en décollent péniblement démontre que l'objectif de l'accord n'a pas été d'établir une échelle de salaires tenant compte des qualifications mais tout simplement de rentrer formellement dans la légalité, laquelle s'imposait de toute façon, le niveau des salaires dits "garantis" fut-il inférieur au SMIC.
- L'extension est demandée sans tenir compte de la réserve exprimée dans l'Arrêté d'extension de l'Accord précédent, ce qui relève du mépris pour la procédure d'extension elle-même.
- La rédaction de l'Article de L'Avenant N° 31 si l'on s'en tient à la lettre signifie que les "montants servant au calcul des primes conventionnelles" peuvent ne pas être négociés à nouveau, ce qui aggraverait encore la dévalorisation des dites primes.

**
*

CONFÉDÉRATION SYNDICALE NATIONALE DU TRAVAIL



263, RUE DE PARIS — 93516 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.51.80.00

Adresse Teleg. CONFEDOC-PARIS
Compte Cheque Postal PARIS 62 84 L

Montreuil, le 2 Juillet 1993

N° à rappeler : (1) R.P./F.R. :
Secteur Garanties Collectives

OPPOSITION CGT A L'EXTENSION DE L' AVENANT DU 7 AVRIL 1993 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE TUILES ET BRIQUES

*
* *

I-/ L'adoption de 2 échelles de coefficients, l'une pour les Ouvriers, l'autre pour les ETAM, différentes et dans leur point de départ et dans leur développement, est inacceptable parce que : illégale, absurde, érigeant des barrières entre les catégories et, de surcroît, nullement "gratuite".

a-) Illégale : quelque soit l'utilisation que l'on veuille faire des coefficients, il reste que la loi exige que soient inclus dans un accord susceptible d'être étendu :

"Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles".

Cela signifie sans ambiguïté aucune que pour une même qualification professionnelle, il y a le même coefficient, que le salarié ayant cette qualification, soit ouvrier ou ETAM.

Or, dans l'Accord qui nous est soumis - abstraction faite de la confusion voulue entre qualification du salarié et "qualification" du poste, ce qui ne change rien à la question évoquée - force est de constater que :

- pour les ouvriers les "travaux élémentaires" correspondent au coefficient 150,
- pour les ETAM, en regard des "travaux simples" figure le coefficient ... 250,

c'est-à-dire que, à moins de considérer qu'il existe une différence fondamentale entre travaux élémentaires et travaux simples, deux coefficients aussi différents correspondent à des qualifications identiques.

La même anomalie se retrouve pour les qualifications correspondant respectivement aux coefficients 175 (Ouvriers : "travaux qualifiés comportant des opérations courantes d'un métier") et 290 (ETAM : "travaux qualifiés comportant les opérations courantes d'une profession").

b-) Absurde : L'absurdité éclate, sans plus de commentaire, de ce qui vient déjà d'être dit. Qu'elle ne se retrouve pas complètement dans les salaires - et pour cause - supprime uniquement la notion de "circonstance aggravante".

.....

IV- / D'autres dispositions inacceptables.

a-) La précision figurant à la suite des barèmes et selon laquelle :

"Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60",

est incompatible avec l'existence d'horaires inférieurs, notamment les 35 Heures légales des travailleurs en continu.

b-) Le dernier alinéa de l'Article 1, faute d'insérer l'adjectif *"plus favorables"* après le mot "entreprise" prend le contre-pied de l'Article L. 132-23 du Code du Travail.

* * *
* *
*

Taué